

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T189**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande de **la Société GERAUD** en sa qualité de prestataire, en date  
du 30 Avril 2021, en vue d'organiser un marché gastronomique **sur l'Esplanade du Pont**  
à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le  
stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

**ARRETE**

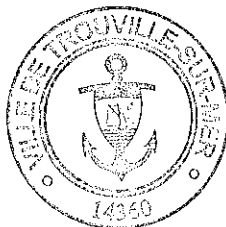
**Article 1** : Les exposants du marché sont autorisés à occuper l'Esplanade du Pont.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 13 Mai 2021 au Samedi 15 Mai 2021 de 8h00 à 20h00.**

**Article 3** : **La signalisation réglementaire** sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.**

**Article 4**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 03 Mai 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.